

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE Ci ou là

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le 27 mai

Il a été établi entre les soussignés, les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Poly Sons, association loi 1901, déclarée à la sous préfecture de Millau le 25 janvier 1988, n° SIRET 397 529 744 00013, dont le siège social est situé à La Maurelle 12400 St Affrique, et représentée par Bernardus Buijs, son président, dument habilité,

Ci après dénommé « associé fondateur »,

Et

Mme COURCIER Brigitte, demeurant à 12, rue Calade 12480 BROQUIES, née le 01/01/1951 à Lille (59), célibataire, de nationalité française,

Mr COURCIER André, demeurant à 28 rue jean moulin 12000 RODEZ, né le 31/08/1948 à Lille (59), de nationalité française, marié le 14/11/1973 à Paris sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage à Eliane Nicolas née le 07/05/1947 à Dijon, de nationalité française ;

Mme COURCIER Eliane, demeurant à 28 rue jean moulin 12000 RODEZ, née le 07/05/1947 à Dijon, de nationalité française, mariée le 14/11/1973 à Paris sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage à COURCIER André, né le 31/08/1948 à Lille (59), de nationalité française ;

Mme DE BUCK MATSAKIS Anne, demeurant le Moulin de Len 12400 ST AFFRIQUE, née le 03/09/1974 à Meaux (77), de nationalité française, mariée sans contrat de mariage et sous la communauté légale de biens le 30/07/2005 à St Affrique avec Mr MATSAKIS Mikis, né le 16/12/1980 à Toulouse ;

Mme ANDRIEU Camille demeurant 15 rue du Théron 12400 Saint Affrique, née le 15/05/1987 à Reims, célibataire, de nationalité française ;

Mr MATSAKIS Mikis, demeurant le Moulin de Len 12400 ST AFFRIQUE, né le 16/12/1980 à Toulouse, de nationalité française, marié sans contrat de mariage et sous la communauté légale de biens le 30/07/2005 à St Affrique avec Mme DE BUCK MATSAKIS Anne née le 03/09/1974 à Meaux (77), de nationalité française ;

Mme DE BUCK Rosane, demeurant la ferme du Moulin de Len 12400 ST AFFRIQUE, née le 17/10/1950 à Nantes (44), de nationalité française, divorcée de Jean Pierre De Buck par jugement du 03/12/1997 ;

Mme NAYROLLES Annie, demeurant à Vispens, 12400 ST AFFRIQUE, née le 26/03/1952 à Rodez, divorcée de Mr FAUCHER François, au terme d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Rodez, de nationalité française ;

Mr TESSON Renan, demeurant à Ségonzac, 12400 VABRES L'ABBAYE, né le 29 avril 1980 à Nantes, célibataire, de

nationalité française ;

Mr PARISOT Gérard, demeurant à Grateloup 12400 SAINT AFFRIQUE, né le 13/01/0964 à Pontarlier, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage du 02/04/1988 à Pontarlier, avec Mme Parisot Sarah, née Fels, le 28/03/1965 à Paris, de nationalité française ;

Mme BEDOT Agnès, demeurant 5 rue de l'abattoir, 12480 BROQUIES, née le 23/07/1984 à Chatenay-Malabry (92), célibataire, de nationalité française ;

Mme LEPINE Anne, demeurant 17 rue des Tendes 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 25/07/1969 à Caen, de nationalité française, mariée le 30/05/1998 en mairie de Crac'h sans contrat de mariage sous le régime légal de la communauté de biens, à Mr Lépine Christophe, né le 06/12/1969 à Dakar, de nationalité française ;

Mme RICARD Geneviève, demeurant à HLM Clémenceau - Bât 3 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 07/06/1958 à St Affrique, célibataire, de nationalité française ;

Mme ROMERA Chloé, demeurant La Coutarié Haute 12370 MOUNES PROHENCoux, née le 03/07/1987 à Marseille, célibataire, de nationalité française ;

Mme GAILLARD Isabelle, demeurant 4 Le Claux 12250 St JEAN D'ALCAPIES, née le 22/09/1962 à St Affrique, mariée le 03/07/1982 à Tournemire (12), sans contrat de mariage sous le régime légal de la communauté de biens, à GAILLARD Claude né le 14/04/1959 à Millau, de nationalité française ;

Mr COURCIER Olivier, demeurant 12 rue calade, 12480 BROQUIES, né le 25 décembre 1980 à Rodez, célibataire, de nationalité française ;

Mme VETEAU Odile demeurant à les Alvernhes, 12480 ST IZAIRE, née le 29/05/1966 à St Jean d'Angély, de nationalité française, mariée le 09/05/2009 en mairie de Saint Izair sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts par contrat de mariage réalisé par Maître Dubrulle, avec St Geniez Daniel, né le 17/04/1959 à Rulhac st Cirq, de nationalité française ;

Mr LE MAIRE Arnaud, demeurant le Sucaillou 12400 SAINT VICTOR ET MELVIEU, né le 25 09 1981 à Chatenay Malabry (92), de nationalité française, pacsé le 12/07/2017 à Millau, sous le régime de l'indivision, avec Mme TRAVASSAC Fanny, née le 22/02/1980 à Arles (13), de nationalité française ;

Mr HERAN Nicolas, demeurant 7 rue Voltaire 12400 SAINT AFFRIQUE, né le 31 12 1978 à Rodez (12), célibataire, de nationalité française ;

Mme FANJAUD Véronique, demeurant Mourèze 12360 PEUX ET COUFFOULEUX, née le 27/01/1962 à Pézenas (34), célibataire, de nationalité française ;

Mr MORVILLE Hugues, demeurant 15 chemin de Cueges la Capourié 81150 SAINTE CROIX, né le 07/10/1961 à Bourges, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens en mars 2005 en mairie de Ste Croix par contrat de mariage réalisé par Maître Cochelin, notaire à Albi ;

Mme PORQUES Marine, demeurant 11 rue Docteur Valentin 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 23/02/1968 à Chinenton le port, célibataire, de nationalité française ;

Mme JAFFRELOT Maryvonne, demeurant 90 av du Touric 12400 VABRES L'ABBAYE, née le 19 mars 1954 à Plédran 22960, célibataire, de nationalité française ;

Mme TOUTAIN Marion, demeurant 2 rue Paul Bert, 12400 ST AFFRIQUE, née le 10/11/1979 à Créteils, célibataire, de nationalité française ;

Mme PESSAYRE Hélène, demeurant 5 rue R. Gantou 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 09/10/1960 à st Affrique, célibataire, de nationalité française ;

Mme FONTAINE Jacqueline, demeurant 1 rue de la Ferronnerie 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 10/04/1959 à Saint Affrique (12), célibataire, de nationalité française ;

Mr SOUCHAY Martin, demeurant Brox 12360 BRUSQUE, né le 20/05/1983 à St Affrique, célibataire, de nationalité française ;

Mr DUMESNIL Mathieu, demeurant 65 boulevard Bessieres 75 017 PARIS, né le 02/08/1980 à Paris (12), célibataire, de nationalité française

Mr FILLOS Jacques, demeurant Vispens 12400 ST AFFRIQUE, né le 17/10/1959 à Vic Fezensac (32), célibataire, de nationalité française ;

Mme PRETZNER Danielle, demeurant La vaute, 12400 CALMELS et le VIALA, née le 02/07/1956 à Paris, célibataire, de nationalité française ;

Mme LE JOUBIOUX Laëtitia, demeurant Monnargues, 12400 ST AFFRIQUE, née le 06/12/1971 à Marvejols, de nationalité française, pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines le 16/12/2016 en mairie de Millau, avec Mr RAMES Philippe né le 02/02/1967 à Paris, de nationalité française ;

Mme BRETHERAU Annie, demeurant 652 Allée jean jaurès 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 28/08/1951 à Bagnolet, célibataire, de nationalité française ;

Mme RENAUD VIENNE Anne Dorothee, demeurant 32 bd de la capelle 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 31/12/1957 à Hautmont, célibataire, de nationalité française ;

Mr GUIZZETTI Robert, demeurant le bourg 12480 SAINT IZAIRE, né le 31/08/1949 à Rambouillet, de nationalité française, marié sans contrat de mariage sous la communauté légale de biens le 11/08/1970 à Mme Pothieu Françoise, née le 04/04/1949 à La mure, de nationalité française ;

Mme THERON Nicole, demeurant 7 rue des bains 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 08/10/1960 à Alzennes, célibataire, de nationalité française ;

Mme SAINZ Véronique (et pierre), demeurant Vailhauzy 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 29/05/1959 à Versailles, de nationalité française, mariée sans contrat de mariage sous le régime légal de la communauté de biens le 18/04/1987 en mairie de Le Nouvion en Thierache avec Mr Sainz Pierre, né le 04/06/1956 à Figeac, de nationalité française ;

Mr MORTIER Jean Pierre, demeurant 11 rue du Portail Neuf 13800 ISTRES, né le 14/10/1952 à Hazebrouk, de nationalité

française, marié le 23/03/1974 à Killem (59) sans contrat de mariage sous le régime légal de la communauté de biens, à Mme Mortier Marie Agnès née Lieven, le 12/03/1952 à Killem, de nationalité française ;

Mr MONTEGNIES Maxime, demeurant 57 rue des crevettes 59123 ZUYDCOOTE, né le 30/05/1979 à Dunkerque, pacsé le 30/03/2015 en mairie de Dunkerque, sous le régime de l'indivision, à Mme Finance Vanessa née le 06/02/1977 à Paris, de nationalité française ;

Mr DENIGOT Sylvain, demeurant Montlac 12370 COMBRET, né le 31/10/1980 à St Nazaire (44), célibataire, de nationalité française ;

Mr FALC Pierre, demeurant 1118 rte de saint victor 12400 SAINT AFFRIQUE, né le 07/01/1967 à Villefranche de Rouergue, marié le 15/08/1998 à Savère sans contrat de mariage et sous le régime légal de la communauté de biens à Mme FALC Marie Noëlle, née Tartarin le 12/01/1971 à Toulouse, de nationalité française ;

Mme BERNAT Brigitte, demeurant Puech Mès 12400 MONTLAUR, née le 28/12/1954 à Béziers (34), de nationalité française, mariée sans contrat de mariage sous la communauté légale de biens le 02/09/1978 à Montlaur à Guy Bernat, né le 28/07/1949 à Montlaur (12), de nationalité française ;

Mr HAZARD Ludovic, demeurant faubourg de la planque, 12400 Versols, né le 17/09/1975 à Chatou(78), célibataire, de nationalité française ;

Mme BERNAT Perrine, demeurant les côtes 12490 SAINT ROMÉ DE CERNON, née le 07/12/1989 à St Affrique, célibataire, de nationalité française ;

Mme HERAN Sylvie, demeurant 3 rue alfred Reynes 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 12/03/1983 à Rodez, célibataire, de nationalité française ;

Mme SOULIE Martine, demeurant Salelles, 12480 ST IZAIRE, née le 04/05/1956 à Tourcoing, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens par contrat du 01/10/2009 réalisé par maître Dubrulle à St Affrique, à Mr Soulié Alain, né le 29/12/1944 à St Affrique, de nationalité française ;

Mme BLANC Morgane, demeurant Montredon, 12100 LA ROQUE STE MARGUERITE, née le 29 octobre 1985 à Nantua, célibataire, de nationalité française ;

Mr HADROT Jean Marie, demeurant 121, route des 7 Fontaines 38200 SEYSSUEL né le 03/10/1953 à Bellegarde (45), marié le 21/06/1975 en mairie de Meaux, sans contrat de mariage sous la communauté légale de biens, à Mme Habrot Nathalie née Blervaque, le 24/08/1955 à Linselles, de nationalité française ;

Mme ANDRE Pauline, demeurant ferme du moulin du len 12400 ST AFFRIQUE, née le 07 octobre 1981 à St Briec, célibataire, de nationalité française ;

Mr CARRIERE Franck, demeurant rue du barry, 12400 Versols et Lapeyre, né le 20/01/1972 à Brignoles (83), célibataire, de nationalité française ;

GAEC de Salelles, immatriculé au RCS de Rodez le 19-10-2010, n° SIRET 52770139500016 dont le siège social se situe à Salelles 12480 ST IZAIRE, représenté par Mr Nino FILLOS dûment habilité

Mr MENDOLA Thibault, demeurant 1 rue Lucie, 12400 St Affrique, né le 31/05/1982 à Montpellier, célibataire, de nationalité française ;

Mr LE COZ Yves, demeurant La Maurelle, 12400 St Affrique, né le 15/07/1962 à Paris, célibataire, de nationalité française ;

Mr SOUCHAY Samuel, demeurant Le Py, 12480 Broquiès, né le 10/03/1982 à St Affrique, célibataire, de nationalité française ;

Mme RAVAILLE Florence, demeurant 20 rue peyrecadias, 12400 St Affrique, née le 16/09/1964 à Paris, célibataire, de nationalité française ;

Mr PANCHER Florent, demeurant Vispens, 12400 St Affrique, né le 24/03/1979 à Caen, Célibataire, de nationalité française ;

Mr FRAYSSINHES Julien, demeurant 65 rue de la sariette, 34000 Montpellier, né le 19/04/1981 à Rodez, de nationalité française, pacsé sous le régime de l'indivision à Montpellier le 5/5/2009, avec Mme DUFAU Angélique, née le 15/02/1980 à st Etienne, de nationalité française ;

Mme CASTAING Léa, demeurant 28 rue Peyre Cadias 12400 SAINT AFFRIQUE, née le 11/05/1992 à Bordeaux, célibataire, de nationalité française ;

Ci après dénommés « associés de soutien »

PREAMBULE

La présente SCI est constituée à l'initiative de l'association Poly Sons pour héberger ses activités et ses biens de manière pérenne dans des bâtiments. Elle est ici nommée « associé fondateur ».

Les « associés de soutien » sont autant de personnes physiques et morales qui souhaitent aider l'association à porter son projet immobilier. Ces associés de soutien ont choisi de participer au projet d'acquisition et de gestion d'un lieu pour Poly Sons par la prise d'une part sociale dans la SCI, ce qui représente un engagement moral supérieur à un simple don.

Les présents statuts traduisent un projet d'acquisition et de gestion collective d'un lieu répondant aux besoins de l'association Poly Sons. Cette propriété n'a pas vocation à être le support de spéculations, mais bien de servir au mieux les intérêts de l'association Poly Sons et d'éventuelles autres initiatives soutenues par elle en ce lieu.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété, la vente, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location, jouissance gratuite à l'un ou plusieurs des associés, de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange, de construction ou autrement. Cela vaut également pour les biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

Et plus généralement la SCI a pour objet toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « Ci ou là »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" ou « S.C. » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Anne De Buck Matsakis ferme du moulin du Len, 12400 St Affrique

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes ou dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez.

ARTICLE 5 - DUREE – PROROGATION

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'occasion de la constitution de la société, les associés ont fait à la société uniquement des apports en numéraire, savoir :

Poly Sons la somme de TROIS MILLE CENT EUROS (3100€)

Mme COURCIER Brigitte, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr COURCIER André, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme COURCIER Eliane la somme de CENT EUROS (100€)

Mme DE BUCK Anne, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme ANDRIEU Camille la somme de CENT EUROS (100€)

Mr MATSAKIS Mikis, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme DE BUCK Rosane, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme NAYROLLES Annie, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr TESSON Renan, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr PARISOT Gérard (et Sara), la somme de CENT EUROS (100€)

Mme BEDOT Agnès, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme LEPINE Anne, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme RICARD Geneviève, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme ROMERA Chloé, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme GAILLARD Isabelle, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr COURCIER Olivier, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme VETEAU Odile (et Daniel ST GENIEZ), la somme de CENT EUROS (100€)

Mr LE MAIRE Arnaud, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr HERAN Nicolas, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme FANJAUD Véronique, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr MORVILLE Hugues, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme PORQUES Marine, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme JAFFRELOT Maryvonne, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme TOUTAIN Marion, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme PESSAYRE Hélène, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme FONTAINE Jacqueline, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr SOUCHAY Martin, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr DUMESNIL Mathieu, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr FILLOS Jacques, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme PRETZNER Danielle, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme LE JOUBIOUX Laëtitia, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme BRETHEAU Annie, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme RENAUD VIENNE Dorothee, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr GUIZZETTI Robert, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme THERON Nicole, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme SAINZ Veronique (et pierre), la somme de CENT EUROS (100€)

Mr MORTIER Jean Pierre, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr MONTEGNIES Maxime, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr DENIGOT Sylvain, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr FALC Pierre, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme BERNAT Brigitte, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr HAZARD Ludovic, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme BERNAT Perrine, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme HERAN Sylvie, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme SOULIE Martine, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme BLANC Morgane, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr ALVERNES Jacques, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr HADROT Jean Marie, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme ANDRE Pauline, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr CARRIERE Franck, la somme de CENT EUROS (100€)

GAEC de Salelles, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr MENDOLA Thibault, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr LE COZ Yves, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr SOUCHAY Samuel, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme RAVAILLE Florence, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr PANCHER Florent, la somme de CENT EUROS (100€)

Mr FRAYSSINHES Julien, la somme de CENT EUROS (100€)

Mme CASTAING Léa, la somme de CENT EUROS (100€)

TOTAL DES APPORTS : HUIT MILLE NEUF CENT EUROS (8800€)

Ils ont été libérés à concurrence de la somme de HUIT MILLE HUIT CENT EUROS (8800€).

La somme représentative de ces apports libérés sera déposée au plus tard dans le mois suivant l'immatriculation de la société, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert à la banque caisse d'épargne de St Affrique au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL VARIABLE

Le capital de la S.C.I est variable, il est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués. Le capital est variable dans les conditions suivantes :

- 50 000 € pour le capital maximum, et 5000 € de capital minimal
- L'association Poly Sons, devra posséder au moins 35% des parts sociales
- Un associé de soutien ne pourra pas détenir à lui seul plus de parts que l'associé fondateur.

Le capital social initial est fixé à la somme de HUIT MILLE HUIT CENT EUROS (8800€). Il est divisé en 88 **PARTS SOCIALES de CENT EUROS (100€) chacune**, numérotées de 1 à 88 attribuées aux associés, en fonction de leurs apports, à savoir :

Poly-sons, à concurrence de 31 parts numérotées de 1 à 31

Mme COURCIER Brigitte, à concurrence d'une part numérotée 32

Mr COURCIER André, à concurrence d'une part numérotée 33

Mme COURCIER Eliane, à concurrence d'une part numérotée 34

Mme DE BUCK Anne, à concurrence d'une part numérotée 35

Mme ANDRIEU Camille à concurrence d'une part numérotée 36

Mr MATSAKIS Mikis, à concurrence d'une part numérotée 37

Mme DE BUCK Rosane, à concurrence d'une part numérotée 38

Mme NAYROLLES Annie, à concurrence d'une part numérotée 39

Mr TESSON Renan, à concurrence d'une part numérotée 40

Mr PARISOT Gérard (et Sara), à concurrence d'une part numérotée 41

Mme BEDOT Agnès, à concurrence d'une part numérotée 42

Mme LEPINE Anne, à concurrence d'une part numérotée 43

Mme RICARD Geneviève, à concurrence d'une part numérotée 44

Mme ROMERA Chloé, à concurrence d'une part numérotée 45

Mme GAILLARD Isabelle, à concurrence d'une part numérotée 46

Mr COURCIER Olivier, à concurrence d'une part numérotée 47

Mme VETEAU Odile, à concurrence d'une part numérotée 48

Mr LE MAIRE Arnaud, à concurrence d'une part numérotée 49

Mr HERAN Nicolas, à concurrence d'une part numérotée 50

Mme FANJAUD Véronique, à concurrence d'une part numérotée 51

Mr MORVILLE Hugues, à concurrence d'une part numérotée 52

Mme PORQUES Marine, à concurrence d'une part numérotée 53

Mme JAFFRELOT Maryvonne, à concurrence d'une part numérotée 54

Mme TOUTAIN Marion, à concurrence d'une part numérotée 55

Mme PESSAYRE Hélène, à concurrence d'une part numérotée 56

Mme FONTAINE Jacqueline, à concurrence d'une part numérotée 57

Mr SOUCHAY Martin, à concurrence d'une part numérotée 58

Mr DUMESNIL Mathieu, à concurrence d'une part numérotée 59

Mr FILLOS Jacques, à concurrence d'une part numérotée 60

Mme PRETZNER Danielle, à concurrence d'une part numérotée 61

Mme LE JOUBIUX Laëtitia, à concurrence d'une part numérotée 62

Mme BRETHERAU Annie, à concurrence d'une part numérotée 63

Mme RENAUD VIENNE Dorothée, à concurrence d'une part numérotée 64

Mr GUIZZETTI Robert, à concurrence d'une part numérotée 65

Mme THERON Nicole, à concurrence d'une part numérotée 66

Mme SAINZ Véronique (et pierre), à concurrence d'une part numérotée 67

Mr MORTIER Jean Pierre, à concurrence d'une part numérotée 68

Mr MONTEGNIES Maxime, à concurrence d'une part numérotée 69

Mr DENIGOT Sylvain, à concurrence d'une part numérotée 70

Mr FALC Pierre, à concurrence d'une part numérotée 71

Mme BERNAT Brigitte, à concurrence d'une part numérotée 72

Mr HAZARD Ludovic, à concurrence d'une part numérotée 73

Mme BERNAT Perrine, à concurrence d'une part numérotée 74

Mme HERAN Sylvie, à concurrence d'une part numérotée 75

Mme SOULIE Martine, à concurrence d'une part numérotée 76

Mme BLANC Morgane, à concurrence d'une part numérotée 77

Mr HADROT Jean Marie, à concurrence d'une part numérotée 78

Mme ANDRE Pauline, à concurrence d'une part numérotée 79

Mr CARRIERE Franck, à concurrence d'une part numérotée 80

GAEC de Salelles, à concurrence d'une part numérotée 81

Mr Mendola Thibault, à concurrence d'une part numérotée 82

Mr Le Coz Yves, à concurrence d'une part numérotée 83

Mr Souchay Samuel, à concurrence d'une part numérotée 84

Mme Ravaille Florence, à concurrence d'une part numérotée 85

Mr Pancher Florent, à concurrence d'une part numérotée 86

Mr FRAYSSINHES Julien, à concurrence d'une part numérotée 87

Mme CASTAING Léa, à concurrence d'une part numérotée 88

Total des parts composant le capital social : 88 PARTS

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Augmentation du capital :

Sous réserve de respect des conditions de variabilité du capital définies ci dessus, l'augmentation du capital de la société civile peut s'effectuer, en Assemblée Générale, par la création de nouvelles parts attribuées en représentation d'apports en numéraire, à de nouveaux associés.

ARTICLE 9 – TITRES DES ASSOCIES

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées. Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

1- Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter

2- Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3- Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4- Comptes courants d'associés

Les associés s'obligent à laisser à la disposition de la société, en compte courant, au jour de leur souscription au capital, une somme comprise entre 500 et 3000€.

Les sommes mises à disposition dans le cadre de la présente convention porteront intérêt au taux annuel du livret A. Les intérêts seront payables annuellement dans les 3 mois suivant l'assemblée générale ordinaire qui aura approuvé les comptes.

Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la société et viendront augmenter, dès qu'ils seront exigibles le montant du compte courant de l'associé.

Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant seront bloquées pendant une durée de 3 ans à compter de la mise à disposition. Passé ce délai, ils pourront être récupérés totalement ou partiellement par l'associé qui en fait la demande dans un délai de 6 mois suivant la demande écrite.

Les retraits effectués seront subordonnés à la condition que la société ait, à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que ses opérations régulières et ordinaires ne soient pas entravées par ces retraits.

5- Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1- Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2 - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

3 – Les scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE - USUFRUIT

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 13 – CESSIONS DE PARTS

I- Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée, ou qu'elle aura été acceptée par elle, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession.

II- Toutes les cessions de parts même entre associés, ascendants ou descendants, ou entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité de 50% des voix.

III- A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette la cession de tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à tous ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception, ou mail avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

IV- Les demandes de cessions et d'agrément seront traitées une fois par an, en assemblée générale de la société civile.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs de parts. Si plusieurs d'entre eux se portent acquéreurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'est acquéreur, ou si les offres d'associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

V- Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

VI- Les dispositions des paragraphes II et III du présent article s'appliquent à toutes les mutations entre vifs, aux mutations de parts par décès d'un associé de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

ARTICLE 14 – ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIE

Admission d'associé :

La société peut décider de l'admission de nouveaux associés. Cette décision ne peut être prise que lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire à la majorité de 50% plus une voix.

Retrait d'associé :

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des associés donné en Assemblée Générale Ordinaire, ou par décision du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour juste motifs.

Les modalités de remboursements des parts seront décidées lors de l'assemblée générale statuant sur ce retrait.

Tout associé, pour se retirer devra respecter un délai de préavis auprès du gérant d'au minimum 6 mois et ne pourra être effectivement acté qu'à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15- MUTATION PAR DECES

Les transmissions de parts en cas de décès d'un associé seront soumises, comme toutes les mutations, à agrément en Assemblée générale ordinaire.

Les parts attachées à l'associé décédé seront remboursées à ses ayants droits, qui se seront fait connaître au préalable à la gérance de la Société Civile. Le remboursement, ainsi que la modification du capital éventuel sera réalisé dans l'assemblée générale suivant le décès.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra article 15. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société. Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 15 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

ARTICLE 17 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GERANCE

1 - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée indéterminée en assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les premiers cogérants seront nommés par acte séparé (procès verbal de l'Assemblée générale constitutive). Les cogérants suivants seront nommés en assemblée générale ordinaire.

Autant que possible, la cogérance sera composée d'un associé dit de « soutien » et d'au moins un membre de l'association Poly Sons (adhérent, membre du conseil d'administration ou du bureau).

2 – Fin des fonctions

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur démission ou leur révocation par décision de l'assemblée générale, sans que cela n'entraîne la dissolution de la société. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue

de cette clôture. Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime ou par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

3 - Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant doivent être publiées.

4 - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et chacun des gérants dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance sera soumise aux règles ci-après édictées pour gérer les biens de la société ou la représenter :

- Un co-gérant seul peut engager la société pour les actes conservatoires, les actes d'administration relevant de la gestion courante de la société, et des dépenses courantes inférieures à 2000€, en informant l'ensemble du conseil de gérance par mail ou courrier.

- Le conseil de gérance, après avoir reçu l'autorisation du conseil d'administration de l'associé fondateur, pourra engager la société pour les actes d'administration autres que ceux relevant de la gestion courante de la société tel que la signature d'un bail précaire (inférieur à 1 an), et les dépenses urgentes d'un montant compris entre 2000 et 20 000€. Le conseil de gérance devra en informer les associés (mail ou courrier).

Par exception, durant la première année d'existence de la société, la cogérance pourra engager la SCI sur des montants supérieurs à 20 000€ sans consultation de l'ensemble des associés, lorsqu'ils concerneront les travaux de rénovation, autorisés par le conseil d'administration Poly Sons. De même, la cogérance pourra valablement, dans cette première année, signer des baux longs termes au profit de Poly Sons. La cogérance informera alors régulièrement les associés sur les engagements pris.

- Pour tous les autres actes dont notamment:

- .la signature d'un bail autre que précaire,
- .la vente, l'achat, l'échange, l'apport d'immeuble,
- .la souscription d'emprunt pour le compte de la société,
- .le consentement d'hypothèque ou de toutes garanties sur les actifs sociaux,

La gérance devra obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés dans les conditions fixées par les statuts.

Les gérants peuvent se réserver le droit de faire des consultations écrites, les modalités de ces consultations sont décrites en Article 22.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

5 - Rémunération

La gérance est bénévole. Elle peut donner lieu à défraiement du ou des gérants dans l'exercice de leurs fonctions. Les modalités de ces défraiements seront définies en assemblée générale.

6 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale, comme la gestion ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué aux articles 10 et 25 des présents statuts, sauf les cas prévus par la loi.

ARTICLE 20 - DECISIONS

Les décisions des associés :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous. Les décisions collectives des associés sont de nature dite "ordinaire" ou "extraordinaire".

1. Décisions Extraordinaires

Sont de nature "extraordinaire" les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Il s'agit notamment de la vente de tout ou partie des biens, ou de l'engagement de la SCI dans un emprunt impliquant l'hypothèque des biens dont elle a la propriété.

Les décisions de nature extraordinaire, sont prises en assemblée extraordinaire.

Quorum :

Une décision d'assemblée générale extraordinaire ne sera valable qu'avec la présence ou la représentation des deux tiers des parts sociales émises par la société.

Si lors de la première convocation ou consultation, le quorum ci-dessus prévu n'est pas atteint, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur le même ordre du jour, et les décisions sont valablement prises, savoir à la majorité des 2/3 des parts présentes ou représentées, sans condition de quorum.

Mode de décisions :

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des parts présentes ou représentées.

2. Décisions Ordinaires

Sont de nature "ordinaire" toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'exercice comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
- celles s'appliquant aux cessions et mutations de parts
- celles s'appliquant à la nomination de la gérance
- celles s'appliquant à la signature de bail, autre que précaire

Mode de décisions :

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité de 50% des parts présentes ou représentées.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES

L'Assemblée peut être réunie à tout moment, chaque fois que l'intérêt social le demande ou qu'au moins qu'un nombre d'associés représentant au moins 30% des parts sociales en fait la demande aux gérants. Cependant, chaque année doit obligatoirement être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants. En cas de vacance, elle est présidée par l'associé le plus âgé. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

1 - Initiative des Décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par courrier électronique, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

3 - Modalités de la convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous forme d'une lettre remise directement en main propre contre décharge, ou adressées par courrier électronique avec avis de réception, ou par courrier, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'écrit contient l'indication de l'ordre du jour. A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés.

4 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de poser par écrit ou par oral des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

5 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale. Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite (mail ou courrier), la gérance notifie par écrit, à chaque associé, le texte du projet de chaque résolution en le priant de répondre à la résolution. A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents

nécessaires à l'information des associés.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote. La lettre de consultation fait mention de ce délai. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par courrier électronique et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 23 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 – PROCES VERBAL

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénom et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant, ou par les liquidateurs ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux, après dissolution de la société, pendant la période de liquidation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues selon les normes comptables en vigueur.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé, au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 27 - RESULTATS

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets. Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé par les associés. Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des

associés détermine la part à distribuer aux associés et celle à reporter à nouveau ou à inscrire à un poste de réserves.

Elle peut décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales dont elle détermine le montant, l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau. Elle peut en outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des associés fixe les modalités de mise en paiement des sommes dont la distribution a été décidée ; à défaut ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte -pertes antérieures- inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

La dissolution anticipée peut également être prononcée à toute époque par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1 - Effets de la dissolution

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures,

annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste néanmoins pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

2 - Responsabilité des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 30- DISPOSITIONS DIVERSES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès aux cogérants avec faculté d'agir ensemble ou séparément, de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, libérer les apports des associés (parts sociales et apports en comptes courants)
- Effectuer les formalités d'enregistrement, d'immatriculation et de publicité et de régler afférentes
- Souscrire toutes assurances, et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du code de Commerce.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 27 mai 2018

Les parties approuvent expressément les présents statuts:

**Pour Poly Sons, son président
Bernardus Buijs**

Mme LEPINE Anne

Mme TOUTAIN Marion

Mme COURCIER Brigitte

Mme RICARD Geneviève

Mme PESSAYRE Hélène

Mr COURCIER André

Mme ROMERA Chloé

Mme FONTAINE Jacqueline

Mme COURCIER Eliane

Mme GAILLARD Isabelle

Mr SOUCHAY Martin

Mme DE BUCK Anne

Mr COURCIER Olivier

Mr DUMESNIL Mathieu

Mme ANDRIEU Camille

Mme VETEAU Odile

Mr FILLOS Jacques

Mr MATSAKIS Mikis

Mr LE MAIRE Arnaud

Mme PRETZNER Danielle

Mme DE BUCK Rosane

Mr HERAN Nicolas

Mme LE JOUBIOUX Laëtitia

Mme NAYROLLES Annie

Mme FANJAUD Véronique

Mme BRETHEAU Annie

Mr TESSON Renan

Mr MORVILLE Hugues

**Mme RENAUD VIENNE
Dorothée**

Mr PARISOT Gérard

Mme PORQUES Marine

Mr GUIZZETTI Robert

Mme BEDOT Agnès

Mme JAFFRELOT Maryvonne

Mme THERON Nicole

GAEC de Salelles

Mme BERNAT Perrine

Mme SAINZ Véronique

Mr MENDOLA Thibault

Mme HERAN Sylvie

Mr MORTIER Jean Pierre

Mr LE COZ Yves

Mme SOULIE Martine

Mr MONTEGNIES Maxime

Mr SOUCHAY Samuel

Mme BLANC Morgane

Mr DENIGOT Sylvain

Mme RAVAILLE Florence

Mr HADROT Jean Marie

Mr FALC Pierre

Mr PANCHER Florent

Mme ANDRE Pauline

Mme BERNAT Brigitte

Mr FRAYSSINHES Julien

Mr CARRIERE Franck

Mr HAZARD Ludovic

Mme CASTAING Léa